



Webinaire – Actualités en matière de lutte contre la délinquance environnementale – 17/12/25

FAQ

Les agents constataateurs communaux en environnement peuvent-ils consulter le registre national et que devons-nous faire pour être en règle ?

A notre estime l'accès des agents constataateurs communaux en environnement au Registre national est permis sur base de l'autorisation générale d'accès des communes au registre national (délibération n°13/2013 et décision n°036/2020) pour l'exercice de missions de gestion interne/d'intérêt communal.

Pour plus de clarté, nous souhaitons introduire dans un second temps, une demande d'autorisation spécifique pour les agents constataateurs communaux en environnement et étendre leur accès au registre des cartes d'identité et au numéro de registre national (l'accès à ces données ne fait en effet pas partie de l'autorisation générale d'accès dont les communes bénéficient).

Le règlement communal relatif à la délinquance environnementale devra-t-il être modifié suite à l'AGW ?

Il ne sera pas nécessaire d'adapter le règlement communal relatif à la délinquance environnementale suite à l'adoption de l'AGW.

À partir de quand le déclassement des infractions sera-t-il d'application ?

Nous annoncerons la date d'entrée en vigueur de l'AGW sur le réseau délinquance et sur notre site internet. Aucune date n'est fixée actuellement.

Devra-t-on toujours demander un réquisitoire pour obtenir une identification auprès d'un tiers ?

Lorsque l'AGW sera entré en vigueur, l'information pourra être demandée directement mais sera transmise au fonctionnaire sanctionnateur.



Faudra-t-il dresser davantage de PV contre X si l'identification du contrevenant n'est pas connue immédiatement ?

Lorsque l'AGW sera en vigueur c'est le FS recevra l'information demandée par l'ACC mais à notre estime le FS pourra les communiquer à l'agent constataleur puisque c'est lui le demandeur et qu'il est stipulé qu'il peut avoir accès à des données personnelles. Autrement, la disposition n'a pas d'intérêt.

À partir de quand ne devrons-nous plus envoyer le PV au parquet ?

Quand l'AGW sera entré en vigueur (voir notre site ou le réseau délinquance)

Le fonctionnaire sanctionnateur peut-il transmettre une décision environnementale à la Direction générale de la commune ?

Le transmis des décisions du FS est réglé par l'article D 209 du code de l'environnement.

La décision est notamment transmise au Bourgmestre lorsque l'infraction est reprise au règlement communal. Elle est également transmise sur demande écrite et motivée à toute partie qui dispose d'un intérêt (dont le DG peut faire partie , au nom de la commune)

Les convocations pour audition doivent-elles être envoyées par recommandé ?

Le recommandé est préférable pour des questions de preuve.

Un rapport administratif peut-il mentionner le nom d'un agent communal impliqué dans un dépôt clandestin durant ses heures de service ?

Oui si cela est nécessaire à la prise de l'arrêté par le Bourgmestre.

Les agents constataateurs peuvent-ils accéder aux photos d'identité via le registre national ?

Non, cela ne fait pas partie des données visées par l'autorisation générale d'accès des communes au registre national (délibération n°13/2013 et décision n°036/2020). Une demande d'extension va être envoyée.



Quelles sont les conditions de subventionnement des agents constataateurs environnement et combien d'agents peuvent être subventionnés ?

Les conditions d'octroi de la subvention sont listées à l'article R 107 du code de l'environnement

<https://environnement.wallonie.be/files/eDocs%20Environnement/legis/Codeenvironnement/codeLIcoordonneR.html?v=2026012211>

Plusieurs agents peuvent être subventionnés par commune, même au-delà d'un temps plein, pour autant que les crédits budgétaires soient suffisants.

Un agent constataleur peut-il demander des informations à une banque ou un opérateur de transaction bancaire sans réquisitoire préalable ?

Il doit actuellement passer par un réquisitoire soit du Parquet, soit du FS.